



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre septembre, à 14h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO,

Date de la convocation :
18 septembre 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIEN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Valérie SZPICZAK, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Eva-Marie JURY, Sophie FOULON, Johann CRAISSON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Laetitia BATTÉ, Bastien TISSIER, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Pascal GONET, Gilles GARCIA, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Tony ROGER donne procuration à Pierre SEGOND, Thierry BAUD donne procuration à Eric FOGLI, Adam BELLALAH donne procuration à Catherine BAYARD

DEL_2026_189 : Modification de la délégation de gestion courante accordée par le Conseil municipal au Maire

Après avoir entendu le rapport de Elisabeth MOSER, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu, la délibération n°2026-053 du 29 mars 2026,

Le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire, pour la durée du mandat de celui-ci, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de permettre une meilleure gestion des affaires courantes.

Par délibération n°2026-053 du 29 mars 2026, le Conseil municipal a approuvé de déléguer un certain nombre de ses pouvoirs à Monsieur Philippe HENO, suite à son élection aux fonctions de Maire lors de la même séance.

Depuis, il est apparu nécessaire d'apporter trois précisions.

Premièrement, concernant la possibilité pour le Maire d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, il y a lieu de préciser qu'à ce titre, le Maire est autorisé à ester en justice en matière de contentieux relatif aux élections professionnelles.

Deuxièmement, il convient de préciser qu'en cas d'empêchement du Maire, les élus peuvent, dans l'ordre du tableau, prendre les décisions relevant des matières faisant l'objet de la délégation de gestion courante.

Troisièmement, compte tenu du niveau élevé des prix du foncier sur le territoire communal, il est proposé de modifier la délégation consentie au Maire par le Conseil municipal pour l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, en portant le plafond des acquisitions de 500 000 € à 2 000 000 € HT. Cette évolution vise à apporter davantage de souplesse dans la mise en œuvre de cette délégation et à garantir son caractère pleinement opérationnel au regard des réalités du marché foncier communal.

Par conséquent, et dans un objectif de simplicité pour les services chargés de l'exécution des décisions prises en application de la délégation de gestion courante, il est proposé d'abroger la délibération n°2026-053.

Les ajouts par rapport à la délibération du 29 mars 2026 sont soulignés.

Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, il est demandé au Conseil municipal de donner compétence au Maire, pour la durée de son mandat, dans les matières ci-après énoncées afin de lui permettre :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer, dans les conditions les plus larges, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) Il est demandé au Conseil municipal pour la durée du mandat de donner compétence au Maire en matière d'emprunts, dans les limites suivantes :

- Les emprunts pourront être :
 - A court, moyen ou long terme,
 - Avec possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, mais aussi des emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie,
 - Libellés en euros ou en devises,
 - Avec une possibilité de différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
 - Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif(s) au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
 - La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.
- Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) Il est également demandé au Conseil municipal de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au 1°).
 - Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600 €) ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, lorsque le prix d'acquisition n'excède pas deux millions d'euros hors taxes (2 000 000 € HT). Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
 16. De transiger avec les tiers dans la limite de mille euros (1 000 €) et d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal comme suit :

Il s'agit pour le Conseil municipal d'autoriser le Maire, pour toute la durée de son mandat, à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la Commune, y compris lors des audiences, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie

civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, de la décision de désistement d'une action ou d'une instance, ou toute autre.

Il s'agit également d'autoriser le Maire à agir en défense de tous actes, et notamment :

- Délibérations,
- Décisions prises par délégation du Conseil municipal dans les matières énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT,
- Décisions prises par le Maire sous le contrôle du Conseil municipal en exécution des décisions du Conseil municipal conformément à l'article L. 2122-21 du CGCT,
- Décisions, autorisations, arrêtés et tous actes pris en vertu des pouvoirs propres du Maire en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police municipale, de gestion du personnel communal, de gestion du domaine public, de voirie, de marchés publics et de travaux communaux,
- Décisions, autorisations, arrêtés et tous actes pris dans le cadre des attributions exercées au nom de l'Etat régies par les articles L.2122-27 et suivants du CGCT.

Il s'agit enfin pour le Conseil municipal d'autoriser le Maire à intenter les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions citées précédemment, dès lors que le contentieux porte sur les domaines suivants :

- Les contentieux du Plan local d'urbanisme, de tous les documents d'urbanisme relatifs au territoire de la Commune ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées, de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme ou du Plan local d'urbanisme,
- Les contentieux du Règlement Local de Publicité, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées, de façon générale, en application des dispositions du Code de l'environnement ou du Règlement Local de Publicité, y compris les actes relatifs à la police de la publicité extérieure,
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la Commune qu'il s'agisse d'un marché public, de concessions de service public, d'affermage et ce, quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat,
- Les contentieux mettant en cause des finances ou le budget de la Commune,
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune, toutes les affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la Commune, privés ou publics, toutes affaires et contentieux relatifs aux conventions ou contrats liant la Commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture des commerces, soldes, ventes, liquidations et tout autre autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activités professionnelles,
- Toutes affaires liées aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux,
- Toutes affaires et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la Commune, soit en défense directe soit par le biais d'une assurance adaptée,
- Les contentieux liés aux expropriations, à l'exercice du droit de préemption et de priorité, et ce, à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la Commune,
- Toute affaire relative à la contestation des titres exécutoires,
- Toutes affaires, contentieux liés à la gestion du personnel communal
- Les contentieux relatifs aux élections professionnelles ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local ;

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de

signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € (trois millions d'euros) ;

21. D'exercer au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, lorsque le prix d'acquisition n'excède pas deux millions d'euros hors taxes (2 000 000 € HT) ;

22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24. De demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions, quels qu'en soient le montant et l'objet.

25. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites suivantes : il s'agit pour le Conseil municipal d'autoriser le Maire à déposer tous permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, permis modificatif, déclaration préalable et autorisation de travaux concernant des biens municipaux.

26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions prises en application de cette délibération portant délégation peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions et être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT. Lesdites décisions peuvent également faire l'objet d'une délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 du CGCT, lorsqu'aucune autre disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les élus dans l'ordre du tableau.

Le Conseil municipal sera informé à chacune de ses réunions obligatoires de l'usage fait de cette délégation.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Abroger la délibération n°2026-053 du 29 mars 2026,
- Donner délégation d'attributions au Maire, pour la durée de son mandat, dans les matières ci-avant énoncées,

- Dire que les décisions prises en application des attributions déléguées par le Conseil municipal au Maire peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions et être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire,
- Dire que lesdites décisions peuvent également faire l'objet d'une délégation de signature,
- Dire qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions prises en application des attributions déléguées par le Conseil municipal au Maire sont prises par les élus dans l'ordre du tableau.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



Signé électroniquement par : Philippe
HENOC
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.